

Textes des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 mai 2022

Résolution de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes clos au 31 décembre 2021, sur la base des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, et constatation du capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance,

- du rapport de la Société de Gestion ;
- du rapport du conseil de surveillance ; et
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2021,

décide, d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites ou résumées dans ces rapports,

décide, d'approuver les comptes clos du 31 décembre 2021, tels qu'ils lui sont présentés,

constate qu'à la clôture de l'exercice :

- le capital atteignait la somme de 48 885 550,00 euros, soit une augmentation de 46 326 175,00 euros par rapport au montant du capital social constaté lors de la dernière assemblée générale annuelle ;
- la poste « Prime d'émission » s'élevait à 3 995 796,63 euros, soit une augmentation de 3 893 808,34 par rapport au montant constaté lors de la dernière assemblée générale annuelle.

Deuxième résolution

Approbation du rapport de la Société de Gestion et Quitus à la Société de Gestion

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de la Société de Gestion, décide, d'approuver ce rapport et donne quitus à la Société de Gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Troisième résolution

Approbation du rapport du commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, décide, d'approuver ce rapport et, en tant que de besoin, décide, de renouveler sa confiance au conseil de surveillance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Quatrième résolution

Revue du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier, décide d'approuver les conventions visées par l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier.

Cinquième résolution

Constatation et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate et décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 comme suit :

Bénéfice de l'exercice 2021	863 017,59 €
Majoré du report à nouveau	11 079,00 €
Résultat distribuable	874 096,59 €
Affecté comme suit :	
Dividende total au titre de l'exercice 2021	- 857 441,46 €
Nouveau report à nouveau	16 655,13 €

En conséquence, le dividende par part de pleine jouissance pour l'exercice 2021 s'élève à 14,05 euros. Il est rappelé ci-après les acomptes sur dividendes distribués selon les dates de jouissance des parts et avant tous prélèvements.

Par ailleurs, le taux de la distribution qui correspond à la division du dividende brut avant prélèvement libératoire et autre fiscalité payée par la Société pour le compte des associés en France et à l'étranger, versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (y compris les acomptes exceptionnels et quote-part de plus-values distribuées) par le prix de souscription au 1er janvier de l'exercice 2021, est de 7,10%.

Jouissance	1er trimestre 2021	2ème trimestre 2021	3ème trimestre 2021	4ème trimestre 2021
Pour un trimestre entier	3,23 €	3,56 €	3,63 €	3,63 €

Sixième résolution

Approbation de la valeur comptable et constatation de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la société au 31 décembre 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de l'état annexé au rapport de gestion, décide d'approuver cet état dans toutes ses parties ainsi que les valeurs arrêtées au 31 décembre 2021, telles qu'elles lui sont présentées et qui s'établissent comme suit :

- Valeur comptable : 52 898 002 euros, soit 189,36 euros par part ;
- Valeur de réalisation : 54 648 836 euros, soit 195,63 euros par part ;
- Valeur de reconstitution : 57 856 945 euros, soit 207,12 euros par part.

Septième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de déléguer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité.

Résolution de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Première résolution

Augmentation du capital social maximum et modification de l'article 7 « Capital social statutaire » des Statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance,

- du rapport du conseil de surveillance ; et
- du rapport de la Société de Gestion,

décide, d'augmenter le capital social maximum pour le porter de cent millions soixante-quinze (100.000.075) euros à trois cent millions cinquante (300.000.050) euros, et de modifier corrélativement l'article 7 « Capital social statutaire » comme suit :

« La capital social statutaire d'origine a été fixé par l'Assemblée Générale Constitutive du 11 septembre 2020 à quatre millions cinq cent cinquante mille euros (4.550.000€), divisé en vingt-six mille (26.000) parts sociales de cent soixante-quinze (175) euros de valeur nominale.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 2020, le capital maximal statutaire, constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à vingt millions cinquante euros (20.000.050€), divisé en cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-six (114.286) parts de cent soixante-quinze euros (175€) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1er juillet 2021, le capital maximal statutaire, constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à cent millions soixante-quinze euros (100.000.075€), divisé en cinq cent soixante-et-onze mille quatre cent vingt-neuf (571.429) parts de cent soixante-quinze (175€) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 mai 2022, le capital social maximal statutaire constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à trois cent millions cinquante euros (300.000.050€), divisé en un million sept cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-six (1.714.286) parts de cent soixante-quinze (175€) de valeur nominale chacune. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Deuxième résolution

Modification de l'article 12.3 « Droits et obligations des parts sociales » des Statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance,

- du rapport du conseil de surveillance ; et
- du rapport de la Société de Gestion,

décide de procéder à la modification de l'article 12.3 « Droits et obligations des parts sociales » des Statuts, comme suit :

« Chaque part sociale donne un droit égal dans la propriété de l'actif social et dans la répartition du résultat dans les conditions prévues aux présentes et notamment à l'article 26.

Les droits et obligations attachés à une part sociale suivant cette dernière en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Les parts sociales pourront être décimalisées, sur décision du gérant, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts sociales.

Les dispositions des Statuts régissant l'émission, la transmission des parts sociales et le retrait d'Associés sont applicables aux fractions de parts sociales dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part sociale qu'elles représentent.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement ».

Troisième résolution

Modification de l'article 7 "capital social statutaires" des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport de la Société de Gestion, décide, de modifier l'article 7 "Capital Social Statutaire" des statuts afin de supprimer le nombre minimum de parts à souscrire pour les investisseurs et qui sera précisé dans la note d'information. En conséquence, l'article 7 "Capital Social Statutaire" sera rédigé comme suit :

"Le capital social statutaire d'origine a été fixé par l'Assemblée Générale Constitutive du 11 septembre 2020 à quatre millions cinq cent cinquante mille euros (4.550.000 €), divisé en vingt-six mille (26.000) parts sociales de cent soixante-quinze (175) euros de valeur nominale.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 2020, le capital maximal statutaire, constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à vingt millions cinquante euros (20.000.050€), divisé en cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-six (114.286)parts de cent soixante-quinze euros (175€) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1er juillet 2021, le capital maximal statutaire, constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à cent millions soixante-quinze euros (100.000.075€), divisé en cinq cent soixante-et-onze mille quatre cent vingt-neuf (571.429) parts de cent soixante-quinze euros (175€) de valeur nominale chacune.

L'offre au public des titres de la Société est destinée à porter le capital social au montant du capital social statutaire maximum de cent millions soixante-quinze euros (100.000.075 €), sans obligation d'atteindre ce montant en une ou plusieurs fois.

Conformément à la réglementation en vigueur, une notice informant le public des conditions de l'ouverture des souscriptions a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) six (6) jours avant ladite ouverture. Le montant de la prime d'émission destinée à couvrir les frais notamment de prospection des capitaux, de sélection des opérations immobilières et d'augmentation du capital de la Société est fixé par la Société de Gestion et est indiqué dans le bulletin de souscription et le bulletin périodique d'information.

Aucune souscription de parts de la SCPI Iroko ZEN ne pourra être réalisée par une US Person telle que définie par les autorités américaines des marchés financiers. Toute demande de souscriptions de parts de la SCPI doit recueillir l'agrément de la SCPI, exprimé par l'intermédiaire de la Société de Gestion. A concurrence de 15% au moins, le capital social statutaire devra être souscrit par le public dans le délai d'une année à compter de la date d'ouverture de la souscription. S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la Société sera dissoute et les nouveaux associés seront remboursés du montant de leur souscription."

Quatrième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de déléguer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité.